

LES NEGOCIATIONS DE L'UNION EUROPEENNE AVEC LE ROYAUME UNI RELATIVES À SON MAINTIEN AU SEIN DE L'UNION

CONCLUSIONS ADOPTÉES

La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les conclusions du Conseil européen des 18 et 19 décembre 2015,

Vu le projet d'ordre du jour du Conseil européen du 18 et 19 février 2015,

Vu le projet de décision des chefs d'État ou de gouvernement, réunis au sein du Conseil européen, concernant un nouvel arrangement pour le Royaume-Uni dans l'Union européenne du 2 février 2016 (EUCO 4/16) et les cinq projets de déclaration annexés,

Vu le courrier adressé par le Premier ministre du Royaume-Uni au président du Conseil européen le 10 novembre 2015 ;

Considérant qu'une sortie du Royaume-Uni de l'Union risquerait de porter gravement atteinte à la cohésion européenne et de déstabiliser profondément l'Union,

Considérant toutefois que les régimes dérogatoires ne doivent pas être multipliés, et que l'Union européenne ne doit pas devenir une Union « à deux vitesses »,

1. Affirme son souhait que le Royaume-Uni reste membre de l'Union européenne ;

2. Prend acte des demandes de réforme formulées par le Royaume-Uni et du projet de décision présenté par le président du Conseil européen ;

3. Souligne que de telles réformes ne peuvent être envisageables que si elles respectent les principes fondateurs de l'Union européenne ainsi que les traités européens ;

4. Rappelle que l'euro est, selon les traités, la monnaie unique de l'Union ;
5. Réaffirme son attachement à un approfondissement de l'Union économique et monétaire, y compris dans sa dimension sociale et environnementale ;
6. Considère que la question de l'articulation entre États membres et non membres de la zone euro doit être abordée en veillant à garantir l'autonomie de décision de celle-ci, et ne doit pas entraver ce processus d'approfondissement ;
7. Demande qu'en échange d'une attention à ne pas discriminer les États ne participant pas à la monnaie unique, le Royaume-Uni s'engage à ne pas bloquer les initiatives visant à accroître l'intégration de la zone euro ; appelle ainsi à un nouveau « compromis de Luxembourg » qui concilie les intérêts des États de la zone euro avec ceux des autres États membres ;
8. Est favorable à la proposition d'approfondir le marché unique en poursuivant l'harmonisation des marchés de capitaux et en créant un véritable marché unique numérique ;
9. Considère que l'allègement de la réglementation et la conclusion par l'Union d'accords commerciaux avec les pays tiers ne doivent pas s'effectuer au détriment d'un haut niveau de protection sociale et environnementale ;
10. Affirme son attachement à la construction d'une Union sans cesse plus étroite entre les peuples européens ;
11. Partage la volonté britannique de renforcer le rôle des parlements nationaux dans le processus décisionnel européen, mais considère que ce rôle doit davantage s'orienter vers un pouvoir de proposition et de contrôle strict ;
12. Considère que la proposition britannique initiale visant à autoriser le non versement de prestations sociales durant les quatre premières années de séjour des ressortissants communautaires serait contraire aux principes garantis par les traités ;
13. Rappelle que la libre circulation des travailleurs est un pilier fondamental de l'Union européenne, consacré par les traités, et qui implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et d'emploi, et que cette règle doit s'appliquer de la même manière dans tous les États de l'Union.